

ECTHR_COMMITTEE 49588/13 vom 13. Dezember 2016

Ecthr Committee, 2016-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_49588_13

FR: ECTHR_COMMITTEE 49588/13 du 13 décembre 2016

IT: ECTHR_COMMITTEE 49588/13 del 13 dicembre 2016

Regeste

Violation de l'article 3 - Interdiction de la torture (Article 3 - Traitement dégradant; Traitement inhumain) (Volet matériel); Violation de l'article 3 - Interdiction de la torture (Article 3 - Enquête efficace) (Volet procédural); Violation: 3

Erwägungen

E. 27

Le requérant allègue qu'il a été victime de mauvais traitements de la part des policiers, lors de son interpellation le 16 octobre 2010. Il estime en outre que les autorités nationales n'ont pas mené d'enquête effective au sujet de ses allégations de mauvais traitements. Il invoque l'article 3 de la Convention, ainsi libellé : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » A. Sur la recevabilité 1. Sur l'applicabilité de l'article 3 de la Convention

E. 28

La Cour rappelle qu'un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité pour tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause et, notamment, de la durée du traitement, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (Bouyid c. Belgique [GC], n o 23380/09, § 86, CEDH 2015).

E. 29

En l'espèce, la Cour relève qu'il n'est pas contesté que les blessures du requérant revêtent une gravité suffisante pour entrer dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention. 2. Sur le statut de « victime » du requérant

E. 30

Bien que le Gouvernement n'ait pas soulevé une exception de ce chef, la Cour considère que la qualité de « victime » du requérant, au sens de l'article 34 de la Convention, n'a pas été affectée par la reconnaissance par le tribunal de première instance de Bucarest d'une méconnaissance par l'État des garanties de l'article 3 de la Convention (paragraphe 26 ci ■ dessus).

E. 31

À cet égard, la Cour relève que le jugement du tribunal ne fournit pas au requérant une réparation adéquate au sens de sa jurisprudence. En effet, il ressort clairement de ce jugement que le requérant ne pouvait obtenir ni la réouverture de l'enquête ni un quelconque dédommagement pour la violation de l'article 3 de la Convention constatée par

le tribunal. Il s'ensuit que le requérant peut se prétendre victime d'une violation des droits garantis par l'article 3 de la Convention. 3. Conclusion

E. 32

Constatant que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et qu'il ne se heurte par ailleurs à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour le déclare recevable. B. Sur le fond 1. Sur les mauvais traitements allégués a) Arguments des parties

E. 33

. Le requérant soutient qu'il a été victime de mauvais traitements de la part d'agents de l'État le 16 octobre 2010. Il fait état de la gravité des blessures subies par lui et dénonce le comportement des policiers, violent à ses yeux, qui aurait été dépourvu de toute justification et lui aurait causé des souffrances et une humiliation.

E. 34

. Le Gouvernement indique qu'il n'a pas été prouvé que les blessures susmentionnées avaient été causées par les agents de police, et il se réfère en cela au constat des autorités judiciaires nationales. Il estime que celles-ci sont mieux placées pour apprécier les éléments de preuve produits devant elles, et il considère que la Cour ne dispose pas de suffisamment d'éléments lui permettant d'arriver à une conclusion différente. b) Appréciation de la Cour

E. 35

La Cour note que les circonstances exactes dans lesquelles le requérant a été blessé font l'objet de controverses entre les parties. Le Gouvernement soutient que le requérant a été blessé au cours de l'altercation ayant précédé son interpellation (paragraphe 10, 11 et 34 ci-dessus). Pour sa part, le requérant affirme qu'il a été agressé par les policiers, tout d'abord au cours de son interpellation, puis dans la voiture de police et, enfin, au poste de police (paragraphe 5-8 et 33 ci-dessus).

E. 36

La Cour renvoie aux principes généraux applicables quant au volet matériel de l'article 3 de la Convention, qu'elle a récemment réitérés (Bouyid , précité, §§ 81 et suiv.).

E. 37

Elle rappelle également que les autorités internes sont tenues de consigner par écrit au moment de l'arrestation toutes les informations propres à permettre d'éclairer ultérieurement, en cas de besoin, les circonstances de celle-ci, telles que les blessures visibles sur la personne appréhendée, et de fournir une explication plausible des événements survenus après l'arrestation. La non-consignation de ces informations s'analyse en une défaillance grave, de nature à permettre aux auteurs de l'acte de privation de liberté en cause d'échapper à leur responsabilité en ce qui concerne le sort de la personne arrêtée (Iambor c. Roumanie (n o 1) , n o 64536/01, § 168, 24 juin 2008 ; voir également, mutatis mutandis , Timurtaş c. Turquie , n o 23531/94, § 105, CEDH 2000 ■ VI).

E. 38

En l'espèce, la Cour constate que, comme noté par le tribunal de première instance de Bucarest (paragraphe 26 ci-dessus), les autorités n'ont pas consigné d'informations relativement à la gravité et à l'ampleur des blessures dont le requérant souffrait à son

arrivée au poste de police.

E. 39

Elle relève également que le Gouvernement n'a fait part de l'existence d'aucun obstacle à la consignation de pareilles informations. Si le requérant souffrait déjà à son arrivée au poste de police des blessures particulièrement graves et évidentes qu'il présentait à son admission au service des urgences de l'hôpital de Bucarest, rien n'explique pourquoi les policiers n'ont pas trouvé nécessaire de consigner ces blessures. Pareille mesure aurait été de nature à permettre une enquête effective et à décharger les policiers de toute responsabilité directe quant à l'origine des blessures en question (voir, mutatis mutandis, Iambor (n o 1) , précité, § 174).

E. 40

La Cour en conclut que l'État est resté en défaut de fournir une explication satisfaisante quant à l'origine de l'ensemble des blessures occasionnées au requérant. À supposer même que celui-ci eût été frappé au visage par la personne inconnue avec laquelle il avait eu une altercation (paragraphe 25 ci-dessus), le Gouvernement n'a pas démontré que l'intéressé avait subi la totalité de ses blessures avant de se retrouver entre les mains de la police (voir, mutatis mutandis, Iambor (n o 1) , précité, § 175).

E. 41

Eu égard à la gravité des blessures en cause – et à supposer même que celles-ci eussent été en partie infligées par un tiers –, la Cour estime que, après avoir constaté l'état du requérant, les policiers auraient normalement dû agir avec promptitude et diligence pour consigner ces blessures et pour faire venir un professionnel de la santé ou conduire l'intéressé à l'hôpital afin que celui-ci fût soigné (voir, mutatis mutandis, Iambor (n o 1) , précité, § 179, Cobzaru c. Roumanie , n o 48254/99, § 67, 26 juillet 2007, et R■zvan Lauren■iu Constantinescu c. Roumanie, n o 59254/13, § 61, 15 mars 2016).

E. 42

Compte tenu de l'état de vulnérabilité dans lequel se trouve toute personne en garde à vue et de l'importance que revêtent les garanties contre l'arbitraire relativement aux actes des agents investis du pouvoir répressif de l'État, la Cour estime que les autorités de police n'ont pas, en l'espèce, fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour assurer au requérant le niveau de protection requis contre les mauvais traitements.

E. 43

Il s'ensuit qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention sous son volet matériel. 2. Sur le caractère effectif de l'enquête a) Arguments des parties

E. 44

Le requérant estime que les autorités nationales n'ont pas mené d'enquête effective concernant les mauvais traitements allégués.

E. 45

Il leur reproche une absence d'examen médical de ses blessures. En outre, indiquant que les quatre policiers mis en cause appartenaient à la police de Bucarest, il dénonce l'enquête en ce qu'elle aurait été effectuée par cette institution et le parquet de la même ville. Enfin, il allègue que la décision de non-lieu se fondait uniquement sur les déclarations de ces

policiers et que les autorités internes ont ignoré les autres pièces du dossier.

E. 46

Le Gouvernement soutient que les autorités nationales ont mené une enquête effective au sujet des allégations du requérant.

E. 47

Il indique que le parquet a fait les vérifications nécessaires puisqu'il aurait entendu les policiers, le requérant, ainsi que deux témoins proposés par ce dernier. En outre, des documents médicaux produits par le requérant auraient été versés au dossier, et, en se fondant sur ces éléments de preuve, le parquet aurait conclu à l'insuffisance de ceux-ci pour l'établissement de la responsabilité pénale des policiers mis en cause au ■ delà de tout doute raisonnable. Le Gouvernement ajoute que cette solution a été confirmée par le tribunal de première instance de Bucarest, sur contestation du requérant. b) Appréciation de la Cour

E. 48

La Cour renvoie aux principes généraux applicables quant au volet procédural de l'article 3 de la Convention, qu'elle a récemment réitérés (Bouyid , précité, §§ 114-123).

E. 49

En l'espèce, elle observe qu'il n'est pas contesté que les allégations de mauvais traitements étaient « défendables » au sens de la jurisprudence précitée.

E. 50

Elle note ensuite qu'une enquête a bien eu lieu dans la présente affaire. Il reste à apprécier son caractère « effectif ». 51. À cet égard, la Cour constate que, dans le cadre de la procédure engagée par le requérant, le parquet s'est borné à entendre les quatre policiers mis en cause, le requérant, ainsi que deux témoins proposés par ce dernier (paragraphe 17 ci-dessus) : le parquet n'a donc entrepris aucune démarche sérieuse pour identifier et entendre d'autres témoins oculaires qui auraient assisté à la dispute et à l'interpellation du requérant. 52. Il apparaît également que le tribunal de première instance de Bucarest a omis d'entendre les policiers, ainsi que les deux témoins, dont il a écarté les déclarations après avoir estimé qu'elles n'étaient pas fiables (paragraphe 24 ci-dessus). 53. Force est donc de constater que les autorités ont choisi de fonder leurs décisions principalement sur les déclarations des policiers en question. En l'absence d'une explication plausible pour l'ensemble des blessures subies par le requérant, la Cour ne voit aucune raison de donner la primauté à la version des agents de l'État sur celle du requérant (voir, mutatis mutandis , Archip c. Roumanie , n o 49608/08, § 70, 27 septembre 2011, Andre■an c. Roumanie , n o 25783/03, § 45, 30 octobre 2012, et Poede c. Roumanie , n o 40549/11, § 58, 15 septembre 2015). 54. De surcroît, la Cour constate que les autorités nationales n'ont ordonné aucune expertise médicale dans le cadre de la procédure, alors qu'il s'agit d'une mesure d'instruction essentielle pour ce type d'affaires et que pareille expertise aurait été de nature à permettre d'élucider les causes possibles des blessures subies par le requérant – question qui était d'ailleurs au cœur du débat – et de donner plus de poids au non-lieu (voir, mutatis mutandis, Gheorghii■ et Alexe c. Roumanie, n o 32163/13, § 52, 31 mai 2016). 55. En effet, la Cour relève que les autorités nationales se sont uniquement appuyées sur le certificat médicolégal délivré au requérant à sa demande (paragraphe 14 et 15 ci-dessus) et que ce certificat confirmait simplement l'existence des blessures mais ne procédait pas d'un

examen médical approfondi de celles-ci, lequel examen aurait pu être déterminant pour accréditer ou infirmer les dires de l'intéressé quant à l'existence d'un lien de causalité entre les agissements des policiers et les blessures constatées (voir, mutatis mutandis, Petru Roșca c. Moldova, n° 2638/05, § 47, 6 octobre 2009 ; Birgean c. Roumanie, n° 3626/10, §§ 67 ■ 69, 14 janvier 2014 et Poede, précité, § 59). 56. En tout état de cause, il convient de noter qu'il n'a à aucun moment été ouvert de poursuites pénales en l'espèce. Or la Cour a déjà souligné que le défaut d'ouverture de poursuites pénales dans des affaires concernant des allégations de mauvais traitements sur des personnes se trouvant « entre les mains de la police » est susceptible de compromettre la validité de tout élément de preuve retenu au terme de l'instruction (voir, mutatis mutandis, Maslova et Nalbandov c. Russie, n° 839/02, §§ 94-96, 24 janvier 2008, Buntov c. Russie, n° 27026/10, § 132, 5 juin 2012, et Beresnev c. Russie, n° 37975/02, § 98, 18 avril 2013). En l'occurrence, elle observe que la décision de non-lieu a été fondée sur de simples déclarations qui n'avaient pas le statut de preuves au sens des règles roumaines de procédure pénale dès lors que ces actes, qui ont un caractère sui generis, échappent aux garanties propres à l'étape des poursuites pénales. Cela est d'autant plus grave dans un cas comme celui de la présente affaire, où les blessures étaient attestées par un certificat médical (voir, mutatis mutandis, Poede, précité, §§ 37 et 60). 57. Enfin, en ce qui concerne la diligence dans la poursuite de l'enquête, la Cour note que celle-ci a été clôturée deux ans après son ouverture par le jugement définitif du tribunal de première instance de Bucarest. Ce dernier a confirmé le non-lieu rendu en faveur des policiers, estimant qu'il ne pouvait plus être remédié aux erreurs commises au début de la procédure en raison du temps écoulé depuis les faits dénoncés (paragraphes 24-26 ci-dessus). 58. La Cour constate donc, à l'instar du tribunal, que ces erreurs, qui étaient exclusivement imputables aux autorités et qui n'ont pas fait l'objet de mesures qui auraient permis d'y remédier en temps utile, ont compromis l'effectivité de l'enquête. 59. En conclusion, la Cour estime que les autorités nationales n'ont pas mené une enquête effective. Dès lors, il y a eu violation de l'article 3 de la Convention sous son volet procédural.

II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

60. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommages 61. Le requérant réclame 72 000 euros (EUR) au titre du préjudice matériel qu'il dit avoir subi. Selon lui, ce montant correspond à une perte de revenus pendant trente-neuf ans, à raison de 200 EUR par mois. En outre, il réclame 250 000 EUR au titre du préjudice moral. 62. Se référant à la jurisprudence de la Cour en la matière, le Gouvernement estime que les sommes demandées par le requérant sont excessives. 63. La Cour considère que le requérant n'a pas démontré l'existence d'un lien de causalité entre la violation constatée et le dommage matériel allégué, et rejette la demande y afférente. En revanche, elle considère qu'il y a lieu d'octroyer au requérant 11 700 EUR au titre du préjudice moral.

B. Frais et dépens 64. Le requérant sollicite également 4 140 EUR pour les frais et dépens engagés devant la Cour. Il demande que la somme qui lui sera éventuellement accordée au titre des honoraires soit versée directement à l'organisation non gouvernementale l'ayant représenté devant la Cour. Il a versé au dossier le récapitulatif de soixante-six heures de travail prestées par l'organisation susmentionnée pour la présentation de la requête et des observations. 65. Le Gouvernement considère que les honoraires réclamés sont excessifs. Il indique que le requérant n'a pas versé au dossier de contrat d'assistance judiciaire et estime que la

complexité de l'affaire ne justifie pas le nombre d'heures de travail avancé par l'intéressé, qu'il qualifie d'élevé. 66. Eu égard aux documents dont elle dispose et à sa jurisprudence, la Cour estime raisonnable la somme de 1 500 EUR pour la procédure devant elle. Dès lors, elle accorde à l'intéressé la somme de 1 500 EUR, à verser directement sur le compte bancaire de son représentant, l'organisation non gouvernementale Romano CRISS (voir, mutatis mutandis, Oleksandr Volkov c. Ukraine , n o 21722/11, § 219, CEDH 2013). C. Intérêts moratoires 67. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.